

COMITE DE JUMELAGE DE CESTAS

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

STATUTS

ARTICLE 1 – OBJET

L'association dite '**COMITE DE JUMELAGE DE CESTAS**' fondée le 27 novembre 1982, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 8 février 1983, a pour but :

- de favoriser les échanges entre les habitants et les jeunes,
- de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux avec nos villes jumelles REINHEIM et LICATA ainsi qu'avec nos villes partenaires FÜRSTENWALDE et SANOK.

Elle a également pour objectif d'organiser ou favoriser des rencontres, visites ou séjours de délégations de ces mêmes villes et de mener des actions humanitaires nationales et internationales.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'**HÔTEL DE VILLE – 33610 CESTAS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres honoraires
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents pour les mineurs) et jouir de ses droits civils.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée.

ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 8 € à titre de cotisation.

Sont membres honoraires ceux qui versent une cotisation annuelle de 13 €.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 17 €.
Les taux sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions des collectivités territoriales ;
- 3° Les subventions de la commission Européenne et de l'Ofaj ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit au début de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de gestion et situation de trésorerie) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés par pouvoir : deux pouvoirs maximum par adhérent.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer

une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 27 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions. Il a le pouvoir de proposer à l'assemblée générale des modifications dans les statuts. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un bureau.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaire(e)s adjoint(e)s ;
- 4) Un(e) trésorier/trésorière et, si besoin est, un(e) ou plusieurs trésoriers/trésorières adjoint(e)s.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Il est responsable de la tenue du registre spécial obligatoire qui rend compte de tous les changements importants dans la vie de l'association.

Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations).

Les dirigeants sont responsables de leurs actes devant l'ensemble des adhérents sur le plan civil, et devant l'ensemble de la société sur le plan pénal.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président peut donner une délégation à un membre du CA pour signature.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par

l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 15 - CHANGEMENTS - MODIFICATIONS

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Fait à CESTAS, le 14 février 2020

Christiane BONNAMOUR
Trésorière

Jacques DARNAUDERY
Président